COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 30.09.2009
C(2009)7165 final

Objet: **Aides d'État n° N 215/2009 - France**
Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime cité en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

PROCÉDURE

(1) Par lettre du 8 avril 2009, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission européenne conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité le projet mentionné en objet. Des informations complémentaires ont été demandées par lettres du 12 mai 2009 et du 4 août 2009. Ces informations ont été envoyées par lettres du 29 juin 2009 et du 20 août 2009.

DESCRIPTION

Intitulé de l'aide

(2) L'objet de la notification est un régime d'aide aux investissements en faveur des entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles.

Durée

(3) Jusqu'au 31.12.2013.

Budget

(4) Le budget global est de 225 millions d'EUR. Le budget annuel est de 45 millions d'EUR, y inclus la part des aides des collectivités territoriales inscrites en tant que financement national additionnel ("*top-up*") dans les maquettes financières des plans de développement rural et notifiées en tant que telles.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

Bénéficiaires

(5) Les bénéficiaires des aides seront des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que des entreprises intermédiaires actives dans la transformation et commercialisation de produits agricoles.

(6) Les produits élaborés par ces entreprises figurent à l'annexe I du traité.

(7) Les aides relevant de ce régime pourront être accordées, seules ou conjointement par l'État et les collectivités territoriales sur l'ensemble de la France métropolitaine ainsi que dans les départements français d'outre mer.

(8) L'aide ne sera pas accordée à des entreprises en difficulté selon la définition établie dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Base juridique

(9) Les interventions des collectivités territoriales ont pour base juridique les articles L 1511-2, L1511-3 et L 1511-5 du code général des collectivités territoriales. Les interventions de l'État et de ses établissements publics, en tant que financeurs directs, se feront dans le cadre des dispositions des décrets n° 99-1060 du 16 décembre et n ° 2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Les interventions des offices, en tant que financeurs directs, se feront dans le cadre des dispositions des articles L 621-1 et suivants du code rural.

Objectifs

(10) Le dispositif d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité des industries agroalimentaires et de renforcer l'efficacité des entreprises dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Le soutien permettra d'accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Pourront également être aidés des projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, création d'emplois) ou privilégiant des nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

(11) Les investissements éligibles devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants:

- réduction des coûts de production;
- amélioration des conditions de travail;
- amélioration et réorientation de l'activité;
- amélioration de la qualité.

(12) Les projets présentés par les entreprises devront correspondre soit à des projets d'investissement initial, c'est-à-dire se rapportant à la création ou à l'extension d'un établissement, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement, soit à des projets d'acquisition des actifs immobilisés

directement liés à un établissement, lorsque celui-ci a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant.

Conditions, coûts éligibles et taux d'aide

(13) L'aide est calculée par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles résultant du projet d'investissement initial. Aucune aide pour la création d'emplois n'est prévue. L'aide ne sera donc pas calculée par rapport à la création d'emplois ou en pourcentage des coûts salariaux.

(14) Sont exclues du régime la création ou la rénovation d'ateliers de transformation de produits issus de l'exploitation agricole, lorsque cette activité se fait dans le même cadre juridique que celui de l'activité de production agricole, les investissements de transformation et de commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de commerce de détail, ainsi que les investissements dans le cadre des programmes de recherche et de développement.

(15) Seront également exclus les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques.

(16) Sont exclus les investissements en faveur des activités de transformation et/ou de commercialisation des produits de la mer et de l'aquaculture et des produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers.

(17) Lorsque les investissements en équipements et machines sont financés par un crédit-bail, le contrat de bail devra prévoir l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de crédit-bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement de projet d'investissement.

(18) Sont exclus les investissements vis-à-vis desquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs, des exploitations ou des entreprises de transformation, lorsque ces investissements sont susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

(19) Sont exclus les investissements visant des simples opérations de remplacement ou de mise aux normes en vigueur.

(20) Seront éligibles les dépenses suivantes:

- l'acquisition, la construction ou l'aménagement de biens immeubles liés au projet,
- l'acquisition de terrain dans la limite de 10% du coût total du projet,
- les dépenses d'acquisition de matériel neuf liées au projet pour les entreprises intermédiaires et à titre exceptionnel et lorsque le niveau technologique et financier de l'entreprise le justifie et si le matériel d'occasion concerné permet à l'entreprise d'effectuer un saut technologique auquel elle n'aurait pu avoir accès, les dépenses d'acquisition de matériel d'occasion peuvent être autorisées pour les PME
- Les investissements en immobilisation incorporelles, c'est-à-dire les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées. Dans le cas des entreprises intermédiaires, ces coûts ne sont admis que jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses totales d'investissement

admissibles. Les immobilisations incorporelles éligibles seront celles qui seront considérées comme des éléments d'actifs amortissables, figurant à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME), exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide, et acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur ou vice-versa.

(21) Les aides aux investissements relatifs aux terrains, bâtiments, équipements et machines, incluent les frais généraux faisant partie intrinsèque de ces investissements (p.e. frais d'architecte, de planification et de suivi des travaux de chantier, de contrôle technique des équipements réalisés). Ces dépenses, qui ne peuvent être dissociées de l'investissement, figurent en immobilisations dans les comptes de l'entreprise, sont amortissables dans les mêmes conditions que l'investissement lui-même et la réglementation française autorise leur prise en compte dans la limite de 10 % de la dépense éligible. Le régime ne prévoit pas d'aides pour les études préparatoires et d'autres services de conseil liés à l'investissement.

(22) Ne seront pas éligibles les dépenses suivantes:

- les investissements réalisés à l'étranger,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais d'établissement,
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers,
- les travaux d'entretien,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles, les wagons de chemin de fer,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes des matériels importés.

(23) L'intensité de l'aide sera de 75 % pour les PME situées dans des régions ultrapériphériques et de 40 % pour les PME situées dans toutes les autres régions. Pour les entreprises intermédiaires, l'intensité d'aide sera de 50 % pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion et de 60 % pour les entreprises situées en Guyane. Pour les entreprises intermédiaires situées dans d'autres régions, l'intensité d'aide sera de 20 %.

(24) L'aide sera mise à disposition des bénéficiaires sous forme:

- de subventions directes correspondant à l'application d'un taux d'aide sur les investissements admissibles,
- de subventions remboursables (aides versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux mais remboursables à leur montant nominal, par exemple sur une période de 7 ans avec un différé d'amortissement de 2 ans) pour lesquelles le montant total des avances récupérables, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépassera pas l'intensité de l'aide applicable. Les subventions sont remboursables selon un échéancier prédéterminé dans la convention attributive d'aide (le plus souvent sur 4 à 5 ans) Elles ne portent pas d'intérêt. Le remboursement se fait sur la base du montant nominal de la subvention accordée. Les autorités françaises ont expliqué que l'équivalent subvention brut pour ces subventions, étant assimilables à des prêts à taux zéro, sera calculé en suivant les principes

de la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation[1].

- de prêts à taux d'intérêt réduit avec ou sans différé d'amortissement dont l'équivalent subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide; l'équivalent subvention pour les prêts à l'investissement sera calculé conformément à la méthode notifiée par les autorités françaises à la Commission et approuvée par la Commission le 16 juillet 2008 sous le numéro N 677/A/2007.
- de bonifications d'intérêt des prêts accordés par les établissements financiers, le montant de la bonification servant de base au calcul de l'équivalent-subvention.

(25) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles subordonneront leurs décisions portant sur des aides sous forme de prêts à taux d'intérêts réduits et de bonification de prêts au respect de la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, et de la méthode approuvée par la Commission par lettre C(2008) 3473 final du 16 juillet 2008 dans le cas d'aides d'État n° N 677/A/2007.

(26) Les bénéficiaires devront apporter un financement d'au moins 25 % par leurs moyens propres ou par crédit-bail et sans aucune aide publique, pas même les aides de minimis. Dans les cas d'un financement par crédit-bail, la subvention ne pourra porter que sur la partie correspondant au capital investi, hors frais financiers supportés par le preneur.

(27) Les autorités françaises ont confirmé que les bénéficiaires devront également maintenir les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans après leur achèvement.

(28) Lors de la notification les autorités françaises ont fourni une documentation prouvant que l'aide est ciblée sur des objectifs bien définis cherchant à satisfaire les besoins et handicaps structurels, notamment dans le secteur de la transformation et commercialisation des produits de l'annexe I. Les autorités françaises ont également fourni des explications détaillées concernant une stratégie de développement régionale cohérente.

(29) Les autorités françaises ont expliqué que lorsque les dépenses éligibles dépasseront 25 millions d'EUR ou lorsque le montant effectif de l'aide dépassera 12 millions d'EUR, ces aides feront l'objet d'une notification séparée.

Cumul

(30) Le projet notifié inclut des aides pouvant venir en complément d'aides entrant dans les opérations cofinancées sur des fonds structurels et dont la gestion est réalisée dans le cadre de la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007. Au moment du dépôt du dossier, il sera exigé du demandeur qu'il fasse mention de l'ensemble des aides qu'il sollicite dans le cadre de son projet. Chaque autorité de gestion vérifiera en étroite coordination avec les autres autorités de gestion, dans le cadre de l'instruction du projet, la conformité des éléments fournis par le demandeur. De ce fait, les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide notifiée ou exemptée ne pourra être cumulée avec une autre aide notifiée ou exemptée ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n° 1998/2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant les mêmes coûts éligibles – se chevauchant en partie ou totalement – si ce cumul conduit à une intensité d'aide supérieure à celle mentionnée au point 23 ci-dessus.

[1] JO C 14 du 19.1.2008.

Effet incitatif

(31) La décision d'octroi des aides est subordonnée au dépôt d'une demande de subvention du bénéficiaire et d'une décision attributive de l'autorité chargée de l'octroi de l'aide préalablement au commencement de l'exécution des investissements.

(32) Les autorités françaises se sont engagées à ce que les projets pour lesquels les dépenses seraient faites avant la date de publication de ce régime ne puissent bénéficier de l'aide.

APPRÉCIATION

Existence d'une aide

(33) L'article 87, paragraphe 1, du traité prévoit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(34) En tant qu'entreprises agricoles, les bénéficiaires de l'aide exercent une activité économique. L'aide qui est octroyée par l'État leur procure un avantage sélectif et affecte la concurrence et les échanges entre États membres. Selon une jurisprudence constante, aux fins de cette disposition, la condition de l'altération des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Le simple fait que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Les bénéficiaires exercent une activité économique, qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Le montant des exportations de produits agricoles de la France à destination des pays de l'Union européenne atteignait 9 054 millions d'EUR en 2007 et le montant des importations 5 051 millions d'EUR[2]. En conséquence, les conditions de l'article 87, paragraphe 1, du traité sont remplies dans le cas d'espèce.

Compatibilité de l'aide

(35) L'interdiction visée à l'article 87, paragraphe 1, du traité n'est pas inconditionnelle. Des dérogations y sont prévues. L'article 87, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

1. Applicabilité des lignes directrices agricoles 2007-2013

(36) L'aide notifiée consiste en une aide aux investissements en faveur d'entreprises de transformation des produits agricoles, tels que repris à l'annexe I du traité, les produits élaborés par ces entreprises relevant également de l'annexe I du traité. Les règles applicables

2 Source DG Agriculture et Développement rural et Eurostat.

sont en l'espèce les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013[3] (ci-après lignes directrices agricoles).

(37) Le règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001[4] n'est pas applicable étant donné que les entreprises bénéficiaires ne sont pas actives dans la production primaire de produits agricoles.

2. Conditions générales des lignes directrices agricoles 2007-2013

(38) Le point 42 des lignes directrices agricoles prévoit que les aides aux investissements accordées aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles seront déclarées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c), si toutes les conditions de l'une ou de l'autre des dispositions qu'il énumère, c'est-à-dire l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001[5], le règlement (CE) n° 1628/2006[6] et les lignes directrices de la Commission concernant les aide d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013[7], ou les conditions du point 42 d) sont remplies. Selon l'article 43 du règlement (CE) n° 800/2008[8], le règlement (CE) n° 1628/2006 est abrogé et les références à ce règlement et au règlement (CE) n° 70/2001 s'entendent comme faites au présent règlement. Selon le point 42 d) des lignes directrices agricoles, des aides peuvent être accordées aux entreprises intermédiaires dans les régions non éligibles aux aides régionales.

(39) Le point 43 des lignes directrices agricoles prévoit que la Commission autorisera les aides aux investissements en faveur des entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles employant 750 personnes ou plus et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 millions d'EUR, lorsque ces aides respectent toutes les conditions établies dans les lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, dans les régions éligibles à l'aide régionale. Selon les informations des autorités françaises, le régime n'inclut pas d'aides à ce type d'entreprise.

(40) Les bénéficiaires de l'aide étant d'une part des PME et des entreprises intermédiaires situées dans des régions non éligibles aux aides régionales et d'autre part des PME et des entreprises intermédiaires situées dans des régions ultrapériphériques et d'autres régions éligibles aux aides à finalité régionale; les aides sont à évaluer d'une part sur la base du point 42 c) des lignes directrices agricoles et de l'article 15 (PME situées ou non dans des régions éligibles aux aides régionales) du règlement (CE) n° 800/2008 et d'autre part sur la base du point 42 d) des lignes directrices agricoles en liaison avec les lignes directrices régionales (entreprises intermédiaires situées dans les régions non éligibles aux aides régionales).

(41) En outre, le point 44 des lignes directrices agricoles prévoit que la Commission déclarera compatibles avec le traité les aides accordées en faveur de l'achat de matériel d'occasion uniquement si ces aides sont accordées en faveur de petites et moyennes entreprises. En l'espèce, la Commission constate que l'achat de matériel d'occasion est uniquement admissible pour les petites et moyennes entreprises lorsque le niveau technologique et

---

3 JO C 319 du 27.12.2006.
4 JO L 358 du 16.12.2006.
5 JO L 10 du 13.1.2001.
6 JO L 302 du 1.11.2006.
7 JO C 54 du 4.3.2006.
8 JO L 214 du 9.8.2006.

financier de l'entreprise le justifie et si le matériel d'occasion concerné permet à l'entreprise d'effectuer un saut technologique auquel, autrement, elle n'aurait pas pu avoir accès *(voir paragraphe 20).*

(42) Le point 45 des lignes directrices agricoles prévoit que les aides aux investissements dont les dépenses éligibles dépassent 25 millions d'EUR ou pour lesquelles le montant effectif de l'aide dépassera 12 millions d'EUR doivent être spécifiquement notifiées à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité. Les autorités françaises ont confirmé que le cas échéant ces aides feront l'objet d'une notification séparée *(voir paragraphe 29).*

(43) Le point 46 des lignes directrices agricoles prévoit que les notifications des aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles doivent être accompagnées d'une documentation montrant que le soutien est ciblé sur des objectifs clairement définis en fonction de besoins structurels et territoriaux ainsi que de handicaps structurels. Les autorités françaises ont envoyé une documentation prouvant que l'aide est ciblée sur des objectifs bien définis cherchant à satisfaire les besoins et handicaps structurels, notamment dans le secteur de la transformation et commercialisation des produits de l'annexe I *(voir paragraphe 28).*

(44) Le point 47 prévoit que lorsqu'une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs, des exploitations ou des entreprises de transformation, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations ne peut bénéficier d'un soutien au titre des aides d'État. La Commission note que les autorités françaises ont confirmé que seront exclues les aides destinées à financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà des dites restrictions ou limitations *(voir paragraphe 18).*

3. Conditions spécifiques liées à l'application du règlement (CE) n° 800/2008

Les investissements des PME

(45) Le point 42 a) des lignes directrices agricoles prévoit une référence à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 repris par l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008.

(46) Selon l'article 15, paragraphe 4, dudit règlement l'aide pour les investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles en faveur des petites et moyennes entreprises ne peut excéder 75 % des investissements admissibles dans les régions ultrapériphériques et 40 % des investissements admissibles dans toutes les autres régions. Le régime d'aide respecte les intensités d'aides prévues par l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 *(voir paragraphe 23).*

(47) Selon l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/2008, les coûts admissibles sont les coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, ou les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans. En conformité avec l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n°

800/2008 les coûts admissibles sont les coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles (*voir paragraphe 13, 20 et 21*).

(48) Selon l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008 les aides accordées aux PME, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'État membre concerné. Cette condition est remplie en l'espèce car la base juridique nationale établit la présentation d'une demande d'aide. De plus, avant le début des travaux du projet, l'autorité compétente confirmera par écrit au bénéficiaire que, dans l'attente d'une vérification détaillée, le projet remplit en principe les conditions d'éligibilité établies dans le régime *(voir paragraphe 31)*.

(49) L'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 fixe les autres conditions spécifiques applicables aux aides à l'investissement. Selon l'article 12, paragraphe 1, dudit règlement, pour être considérés comme un coût admissible, un investissement doit consister en:

a) un investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur des nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant; ou

b) l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. En cas de transmission, par voie de succession, d'une petite entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés, la condition concernant l'achat des actifs par un investisseur indépendant n'est pas exigée.

La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

L'article 12, paragraphe 2, dudit règlement stipule que pour être considérées comme coûts admissibles, les immobilisations incorporelles doivent remplir toutes les conditions suivantes:

a) elles doivent être exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide. En ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, elles doivent être exploitées exclusivement dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide;

b) elles doivent être considérées comme des éléments d'actif amortissables;

c) elles doivent être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, sur le vendeur, ou vice-versa;

d) dans le cas d'une aide à l'investissement en faveur d'une PME, elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans. Dans le cas d'une aide régionale à l'investissement, elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas d'une PME.

Selon l'article 12, paragraphe 3, peuvent être considérés comme des coûts admissibles les emplois directement créés par un projet d'investissement lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

a) les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement; et

b) le projet de l'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents; et

c) les emplois créés doivent être maintenus pour une période de cinq ans minimum dans le cas d'une grande entreprise et une période de trois ans minimum dans le cas d'une PME.

(50) Selon les informations fournies par les autorités françaises, aucune aide n'est prévue pour la création d'emplois et l'aide ne sera donc pas calculée par rapport à des créations d'emplois ou en pourcentage des coûts salariaux. *(voir paragraphe 13)*. De ce fait les conditions de l'article 12, paragraphe 3 du règlement n° 800/2008 ne sont pas applicables dans le cas présent.

(51) En conformité avec l'article 12, paragraphe 1 et 2 du règlement (CE) n° 800/2008 les projets présentés par les entreprises correspondront soit à des projets d'investissement initial, c'est-à-dire se rapportant à la création ou à l'extension d'un établissement, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement, soit à des projets d'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque celui-ci a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. La simple acquisition des actions d'une entreprise ne sera pas considérée comme un investissement. Les immobilisations incorporelles éligibles seront celles qui seront considérées comme des éléments d'actifs amortissables, figurant à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME), exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide, et acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur ou vice-versa *(voir paragraphes 12, 20 et 22)*.

4. Conditions spécifiques prévues par les lignes directrices à finalité régionale 2007-2013

(52) Selon le point 42 d) des lignes directrices agricoles, les aides aux investissements accordées aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles seront déclarées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité lorsque dans des régions non éligibles aux aides régionales, elles sont octroyées à des entreprises autres que les petites et moyennes entreprises mais qui emploient moins de 750 personnes et/ou réalisent une chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'EUR, à condition que le bénéficiaire respecte toutes les autres conditions de la recommandation 2003/362/CE, que l'aide ne soit pas supérieure à 20 % des investissements éligibles figurant dans les lignes directrices régionales et respecte les conditions établies par les lignes directrices à finalité régionale (ci-après lignes directrices régionales).

(53) La Commission constate que la durée de l'aide prévue par la mesure examinée est conforme à la durée de la carte d'aides régionales française 2007-2013.

(54) Les conditions relatives aux aides aux investissements à finalité régionale sont reprises aux points 33 à 75 des lignes directrices régionales.

(55) Selon le point 10 des lignes directrices régionales, des aides doivent en règle générale être accordées au titre d'un régime multisectoriel faisant partie intégrante d'une stratégie de

développement régionale visant des objectifs clairement définis. Lorsqu'un État membre envisage exceptionnellement d'accorder des aides limitées à un seul secteur d'activité, il lui incombe de démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régionale cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Les autorités françaises ont fourni une explication détaillée concernant leur stratégie de développement régionale et ont démontré que les projets ne provoqueront pas de distorsions inadmissibles de la concurrence *(voir paragraphe 28)*.

(56) Conformément au point 9 des lignes directrices régionales, les entreprises en difficulté sont exclues du bénéfice du régime d'aide (*voir paragraphe 8)*.

4.1. Forme de l'aide

(57) En ce qui concerne la forme des aides, les points 33 et 34 prévoient que les aides régionales à l'investissement sont des aides accordées pour un projet d'investissement initial, c'est-à-dire un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant: à la création d'un établissement; à l'extension d'un établissement existant; à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits; à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant. Un investissement de remplacement qui ne remplit aucune de ces conditions est exclu de cette définition. Selon le point 36 des lignes directrices régionales, l'aide est calculée soit par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles résultant du projet d'investissement initial ou aux coûts salariaux (estimés) liés aux emplois directement créés par le projet d'investissement. Le point 37 des lignes directrices régionales prévoit que l'aide peut prendre plusieurs formes, dont des subventions et des prêts à taux d'intérêt réduits et des bonifications d'intérêt.

(58) La Commission constate que l'aide en l'espèce respecte ces conditions, puisqu'elle consiste en subvention directe, subvention remboursable ou prêts à taux d'intérêt réduit avec ou sans différé d'amortissement ainsi qu'une bonification d'intérêt accordée pour un projet d'investissement initial en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant toujours à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant *(voir paragraphes 12, 14, 24 et 25 de la présente décision)*. En ce qui concerne les nouveaux équipements, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des investissements de remplacement du fait de leur technologie plus avancée et de leur rendement accru. En outre, l'aide est calculée par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles résultant du projet d'investissement initial.

(59) Les points 39 et 40 des lignes directrices régionales prévoient que lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, afin que l'investissement soit viable, fondé sur des bases saines et respecte les plafonds d'aides applicables, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles, soit au travers de ses ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique. De plus, afin que l'investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l'aide doit être subordonnée, par les conditions qui y sont attachées ou sa méthode de paiement, au maintien de cet investissement dans la région considérée pour une période minimale de cinq ans après son achèvement.

(60) Ces conditions sont remplies en l'espèce puisque, d'après les informations fournies par les autorités françaises, le bénéficiaire apporte une contribution financière supérieure à 25 % des

coûts admissibles, exempte de toute aide publique *(voir paragraphe 26)*. De plus, les autorités françaises se sont engagées à ce que l'aide soit subordonnée au maintien de l'investissement pour une période minimale de cinq ans après son achèvement *(voir paragraphe 27)*.

(61) Le point 41 des lignes directrices régionales prévoit que le niveau de l'aide est défini en intensité par rapport à des coûts de référence. Toutes les intensités d'aide doivent être calculées en équivalent-subvention brut (ESB). L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut est la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles. Selon les informations des autorités françaises, cette condition sera remplie *(voir paragraphe 25)*.

4.2. Effet incitatif

(62) Le point 38 des lignes directrices précise qu'il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter à réaliser des investissements qui ne le seraient pas sinon dans les régions assistées. À ce propos, le point 38 prévoit les conditions suivantes:

A. que le bénéficiaire ait présenté une demande d'aide, et

B. dans le cas d'une aide octroyée au titre d'un régime, que l'autorité responsable de l'administration du régime ait confirmé par écrit au bénéficiaire que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité fixées dans le régime avant le début des travaux, précisant que la confirmation de son admissibilité est subordonnée à l'autorisation de la Commission. Tous les régimes d'aides doivent mentionner expressément ces deux conditions; ou,

dans le cas d'une aide ad hoc, il est nécessaire que l'autorité compétente ait délivré une lettre d'intention précisant qu'elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission.

Si les travaux (soit la construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements) commencent avant que ces deux conditions ne soient respectées, c'est l'ensemble du projet qui perd son droit à l'aide.

(63) Ces conditions sont remplies en l'espèce car la base juridique nationale établit la présentation d'une demande d'aide. De plus, avant le début des travaux du projet, l'autorité compétente confirmera par écrit au bénéficiaire que, dans l'attente d'une vérification détaillée, le projet remplit en principe les conditions d'éligibilité établies dans le régime *(voir paragraphe 31)*.

(64) Conformément au point 108 des lignes directrices régionales, les autorités françaises se sont engagées à publier le texte intégral du régime d'aides final sur Internet et à communiquer à la Commission l'adresse de cette publication. Elles se sont également engagées à ce que les projets pour lesquels les dépenses seraient faites avant la date de publication de ce régime ne puissent bénéficier de l'aide.

4.3. Plafonds des aides applicables aux entreprises intermédiaires

(65) Les points 42 et suivants des lignes directrices régionales prévoient les intensités d'aides applicables selon la nature et l'intensité des problèmes régionaux visés.

(66) Selon la décision adoptée par la Commission par lettre C(2007) 651 final du 7 mars 2007 concernant l'aide d'État n° N 343/2007 relative à la carte d'aides régionales française de 2007-

2013, les régions d'outre-mer françaises entrent dans la catégorie des régions ultrapériphériques bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.

(67) La carte d'aides régionales française précitée prévoit une intensité d'aide maximale pour les entreprises autres que PME situées dans les régions Guadeloupe, Réunion et Martinique de 50 % et pour les entreprises autres que PME situées en Guyane 60 %.

4.4. Dépenses admissibles

(68) Le point 50 des lignes directrices régionales prévoit que les coûts des terrains, bâtiments et installations/machines pourront bénéficier des aides à l'investissement initial. Selon le point 51 des lignes directrices, dans le cas des PME, la mesure peut inclure jusqu'à 50 % du coût effectivement supporté des études préparatoires et des services de conseil liés à l'investissement. Dans le cas des grandes entreprises, il est nécessaire d'exclure ces mêmes coûts. Le régime ne prévoit pas d'aides aux études préparatoires et de services de conseil liés à l'investissement *(voir paragraphe 21)*.

(69) Il ressort des explications des autorités françaises concernant les coûts éligibles, au titre des investissements en immobilisations corporelles, que ceux-ci correspondent au point 50 des lignes directrices régionales *(voir paragraphe 20)*.

(70) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que le régime ne prévoit pas la prise en compte des frais admissibles d'investissement dans des actifs incorporels dépassant 50 % des dépenses d'investissement totales admissibles du projet dans le cas des entreprises intermédiaires *(voir paragraphe 20)*. Il en résulte que les conditions prévues au point 55 des lignes directrices régionales sont respectées.

(71) En conformité avec le point 56 des lignes directrices régionales les projets présentés par les entreprises correspondront soit à des projets d'investissement initial, c'est-à-dire se rapportant à la création ou à l'extension d'un établissement, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement, soit à des projets d'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque celui-ci a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. La simple acquisition des actions d'une entreprise ne sera pas considérée comme un investissement. Les immobilisations incorporelles éligibles seront celles qui seront considérées comme des éléments d'actifs amortissables, figurant à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans, exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide, et acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur ou vice-versa *(voir paragraphes 12, 20 et 22)*.

(72) Le point 53 des lignes directrices régionales prévoit que les dépenses liées à l'acquisition d'actifs autres que les terrains et les bâtiments en location ne peuvent être prises en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, et trois pour les PME. Selon les informations des autorités françaises *(voir paragraphe 17)* ces conditions seront remplies.

4.5. Cumul d'aides

(73) Selon le point 71 des lignes directrices, les plafonds d'intensité de l'aide établis aux points 4.1. et 4.3. s'appliquent à la totalité de l'aide, même en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale ou en cas de combinaison avec une aide *ad hoc*, que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

(74) Selon le dispositif mis en place par la législation française et les assurances des autorités françaises, les intensités maximales approuvées seront respectées lors du cumul d'aides provenant de différentes sources *(voir paragraphe 30).*

CONCLUSION

(75) Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que ces aides peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité en tant que mesures destinées à favoriser le développement économique de certaines régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, et de l'exemption prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesures destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction de la législation agricole
Bureau: Loi 130 – 5/132
B-1049 BRUXELLES
Fax n°: 32.2. 296 76 72

Veuillez croire, monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission